

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES POIC

(Pseudo Obstructions Intestinales Chroniques)

modifiés par l'assemblée générale  
du 11 mai 2018

## I – CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

### *Article 1<sup>er</sup>* – Constitution et objet :

Il a été fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour objet :

- a) D'aider la recherche médicale concernée par le syndrome de la "Pseudo obstruction intestinale chronique" (POIC), tant en France qu'à l'étranger.
- b) De mieux faire connaître la POIC aux professionnels de la santé, aux médecins et aux chirurgiens, afin de défendre les intérêts des patients atteints de cette maladie, en leur évitant toute intervention chirurgicale inutile et irréversible.
- c) D'obtenir par tous les moyens légaux, et notamment par la médiatisation et l'action en justice, la prise en charge à 100 % de cette maladie par les organismes sociaux.
- d) D'apporter un soutien moral aux malades et aux familles dont les enfants souffrent de la POIC.

### *Art. 2.* – Dénomination :

L'association prend la dénomination suivante : "**ASSOCIATION DES POIC**" (Pseudo Obstructions Intestinales Chroniques).

### *Art. 3.* – Durée, siège :

La durée de l'Association des POIC est illimitée. Son siège social est fixé au 20 rue d'Andrinople, à Marseille (13012). Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

### *Art. 4.* – Membres, adhésion, assurance :

L'Association des POIC se compose de personnes physiques dont la candidature aura été agréée par le bureau, dont les décisions sont sans appel. Les adhérents sont répartis en deux collèges :

- a) Le collège des **MEMBRES ASSOCIÉS**, composé des malades atteints de la POIC (ou de leurs plus proches parents s'ils ne sont pas majeurs) qui adhéreront à l'Association des POIC.
- b) Le collège des **MEMBRES BIENFAITEURS**, composé des autres personnes qui auront adhéré à l'Association des POIC.

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle ; par démission ; par décès ; par radiation ou exclusion, appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'Association des POIC ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent cependant leur être alloués, sur justificatifs, par le conseil d'administration.

L'Association des POIC souscrit une assurance "responsabilité civile" qui garantit l'Association en tant que personne morale ; ses dirigeants ; ses membres et collaborateurs dans le cadre des activités de l'Association.

### *Art. 5.* – Cotisation :

La cotisation est fixée par le conseil d'administration. Tous les membres de l'Association des POIC sont soumis à cotisation. Son paiement intervient par règlement annuel.

## II – ORGANES DE DIRECTION ET FONCTIONNEMENT

### *Art. 6.* – Les organes de direction de l'Association des POIC sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le conseil d'administration.
- c) Le bureau.

## **Art. 7. – L'assemblée générale :**

### **7-1. – Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association des POIC à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, et sur convocation du président.

Il pourra être tenu des assemblées générales ordinaires, et extraordinaires quand les intérêts de l'Association des POIC l'exigent, soit à l'instigation du conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'Association des POIC. Dans ce cas, la convocation est de droit.

### **7-2. – Convocation et ordre du jour :**

Les convocations sont faites par écrit et, sauf urgence, au moins quinze jours avant la date fixée. Elles portent indication précise des questions à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration qui précède l'assemblée générale.

Tout membre de l'Association des POIC à jour de sa cotisation peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traiter. A cet effet, il adresse au président une lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion du conseil d'administration qui précède l'assemblée générale. Le conseil statue sur cette demande.

Les membres de l'Association des POIC participant aux assemblées générales signent à leur entrée le registre des présences.

### **7-3. – Représentation :**

Tout membre de l'Association des POIC a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit.

### **7-4. – Pouvoirs :**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'Association des POIC dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du bureau et du conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

### **7-5. – Quorum, vote :**

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions d'une assemblée générale extraordinaire relative à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

### **7-6. – Modification des statuts :**

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à une assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le conseil d'administration, délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra faire un rapport motivé.

## **Art. 8. – Le conseil d'administration :**

### **8-1. – Composition :**

Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, est composé d'un minimum de douze membres, pouvant aller jusqu'à vingt-deux. Les sept douzièmes sont obligatoirement issus du collège des membres associés ; le reste des sièges est attribué au collège des membres bienfaiteurs.

Selon les besoins – et à titre consultatif –, le conseil d'administration peut s'entourer de collaborateurs dont il estimera la présence utile à ses travaux. Ils pourront être choisis en dehors de l'Association des POIC.

### **8-2. – Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le conseil. Leur élection est confirmée par l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat du conseil qui reste à courir. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

### **8-3. – Fonctionnement :**

Sur convocation du président, le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association des POIC l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an. Les réunions sont présidées par le président qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et veille au suivi de l'ordre du jour. En son absence, il est suppléé par le vice-président.

Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal.

#### **8-4. – Pouvoirs :**

Les pouvoirs d'administration sont confiés au conseil d'administration, qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association des POIC autres que celles expressément réservées par la loi et les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sur toute proposition de modifications des statuts ou toute autre décision à soumettre à une assemblée générale extraordinaire.

#### **Art. 9. – Le bureau :**

##### **9-1. – Composition :**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'adjoints dont le nombre est laissé à l'appréciation du conseil ; la règle des sept douzièmes devant être respectée.

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'Association des POIC, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration. Étant donné l'éclatement géographique des membres de l'Association et de ceux qui participent à ses organismes de direction, le bureau est autorisé à utiliser tous les moyens de communication en facilitant l'animation (téléphone, fax, Internet, etc.).

##### **9-2. – Le président :**

Le président anime l'Association des POIC et dispose des pouvoirs les plus étendus pour en assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association des POIC. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le président représente l'Association des POIC en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

##### **9-3. – Le vice-président :**

Il supplée le président si ce dernier est empêché et assume les fonctions que lui confiera le conseil d'administration.

##### **9-4. – Le trésorier :**

Le trésorier assure la gestion du patrimoine de l'Association des POIC, la perception des cotisations de ses membres, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des bilans, du budget et du rapport financier qui seront présentés à l'assemblée générale. Il adresse en temps utile l'attestation nécessaire aux donateurs pour leur déclaration fiscale.

##### **9-5. – Le secrétaire :**

Le secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, la tenue des registres, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances, etc.

##### **9-6. – Les autres membres adjoints du bureau :**

Ils assument les tâches qui leur auront été confiées par le conseil d'administration.

### **III – RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER**

#### **Art. 10. – Les ressources de l'Association des POIC comprennent :**

- Les cotisations versées par ses membres (associés et bienfaiteurs).
- Les dons.
- Les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes ou de tout autre établissement public.
- Les produits des manifestations organisées au profit de l'Association.
- Les apports matériels.
- Les produits de placement.
- Toute autre libéralité qui ne serait pas contraire à la loi.
- Et, d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, créées à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

#### **Art. 11. – Comptabilité, dépenses :**

La comptabilité est tenue par le trésorier, selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le président. Leur paiement est effectué par le trésorier.

#### **Art. 12. – Contrôle des comptes :**

Chaque année, l'assemblée générale peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres de l'Association des POIC mais ne siégeant pas dans ses organismes de direction, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

## IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Art. 13. – Modifications statutaires :

Les statuts peuvent être modifiés selon les dispositions des articles 7-5 et 7-6 des présents statuts. Procès-verbal de ces modifications sera déposé dans les trois mois suivant leur adoption pour déclaration à la préfecture du siège social de l'Association des POIC.

### Art. 14. – Dissolution :

L'Association des POIC peut être dissoute, sur proposition de son conseil d'administration et par un vote d'une assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7-5 des présents statuts.

### Art. 15. – Liquidation :

En cas de liquidation volontaire, une assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association des POIC. Ils seront dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément aux dispositions du décret du 16 août 1901.

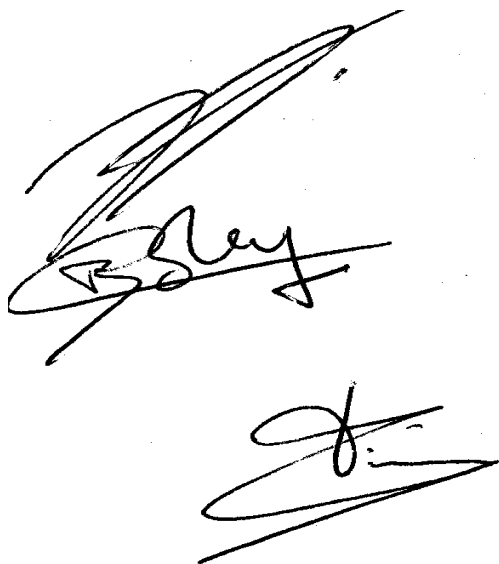
Statuts déposés à la préfecture des Bouches du Rhône.

---

## RESPONSABLES DE L'ASSOCIATION DES POIC

### élus pour deux ans lors de l'assemblée générale du Vendredi 11 Mai 2018

- *Présidente* : **M<sup>me</sup> Laurence LANCON**  
20 rue d'Andrinople – 13012 MARSEILLE  
Tél : 06.82.09.97.06
- *Vice-président* : **M. Claude BOBEY**  
12, allée Claude-Debussy - 93140 BONDY  
Tél. 06.35.02.22.65
- *Trésorière* : **M<sup>me</sup> Christine PICCHI**  
5 bis Chemin des Bassins – 13260 CASSIS  
Tél. 06.88.69.27.06



## ASSOCIATION DES POIC

*Siège social* : **20 rue d'Andrinople – 13012 MARSEILLE**

**Tél. 06.12.63.56.86**

*E-mail* : [association\\_des\\_poic@yahoo.fr](mailto:association_des_poic@yahoo.fr)

*Site Internet* : <http://www.association-poic>